

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

Séance publique du Conseil communal : **08.02.2024**
Date de la convocation des conseillers : **01.02.2024**
Date de l'affichage public : **01.02.2024**

Présences :	Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, échevin, Monsieur Marcel JAKOBS, Monsieur Patrick CALMUS, Madame Nathalie ENTRINGER, Madame Sandrine POMPIDOU, Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY, conseillers (m/f) (8)
Représenté(e) par procuration :	Personne (0)
Absence(s) excusé(es) :	Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY (pour le point 1 de l'ordre du jour), Madame Sandrine POMPIDOU (pour les points 21 et 22 de l'ordre du jour), Docteur Philippe WILMES, conseillers (1)

Point de l'ordre du jour :

19

Objet :

Règlement sur l'allocation des subsides aux associations locales, modification des conditions de l'allocation de la subvention spéciale, décision,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il est d'intérêt public que les habitants puissent prendre part à une vie associative active, intéressante et variée.

Considérant que la Constitution protège en tant que droits fondamentaux l'égalité des citoyens, le droit de se réunir paisiblement et le droit de faire part d'une association.

Considérant qu'il incombe aux communes de promouvoir d'une façon générale l'accès à la culture et la pratique des sports.

Considérant que dans ce contexte les communes peuvent s'imposer des dépenses qu'elles versent à titre de subsides aux associations locales.

Considérant qu'il est prudent de se donner à cet effet une base réglementaire afin de disposer de règles fixes pour l'allocation des subsides.

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2019 adoptant un règlement sur l'allocation de subsides aux associations locales.

Considérant qu'il est projeté d'améliorer les conditions d'allocation et qu'il est proposé par le Collège des bourgmestre et échevins de modifier à cet effet l'article subvention spéciale, point sub. 6).

Vu la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve à l'unanimité des voix

le règlement sur l'allocation des subsides, tel qu'il est reproduit ci-dessous :

Règlement communal

Critères d'allocation des subsides aux sociétés locales

Version revue du 8 février 2024

Objet

Le présent règlement sert à définir des critères équitables pour la répartition des subsides communaux aux associations locales, afin de valoriser, de motiver et d'encourager leurs actions dans l'intérêt de la vie culturelle, sportive et sociale de la localité de Leudelange.

Définitions des subsides

Subside normal

Le subside normal existe sous trois formes :

1. subside de base, part fixe destinée à garantir le bon fonctionnement des associations locales. Sa valeur de base est fixée à 500,- Euro.
2. subside variable, part variable en fonction de l'activité de l'association locale, de son engagement à l'égard des jeunes, de la présence de ses membres lors des manifestations officielles de la commune. L'attribution de points indiciaires est calculée de façon séparée pour chaque association locale et est définie par :
 - a. les jeunes membres (âgés de moins de 18 ans) présents parmi les rangs des sociétés locales,
 - b. les activités d'intérêt commun ou local organisées par les sociétés locales,
 - c. la participation des associations locales aux manifestations communales. La liste des manifestations communales est à redéfinir annuellement par le collège des bourgmestre et échevins. Actuellement elle comprend : la fête nationale, la journée de la commémoration nationale, l'ouverture de la kermesse locale.
3. aide communale, aide financière dont peut bénéficier une association locale si les infrastructures ou équipements requis ne sont pas disponibles dans la commune.

Subside variable

Le subside variable est défini :

1. par la détermination annuelle du degré d'activité comprenant les activités déclarées par chaque société moyennant le formulaire de demande de subside de chaque association locale.
2. la détermination du degré d'activité se fait par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, la commission consultative entendue en son avis.
3. toutefois les activités honorées par une subvention spéciale ne sont pas prises en considération lors de la détermination du degré d'activité.

Subside fixe

Le subside fixe :

1. est alloué aux associations locales nouvellement admises à la liste officielle des associations locales. Le montant est fixé à 250,- Euro.
2. l'admission à la liste officielle des associations locales se fait par l'approbation des statuts de l'association par le conseil communal.

Subvention spéciale

La subvention spéciale couvre une partie des frais supportés par l'association locale occasionnés extraordinairement par des frais spécifiques de fonctionnement ou par l'organisation de manifestations ou événements spéciaux dans l'intérêt de la population et de la localité, telles que :

1. un anniversaire de l'association
2. l'organisation de cours spécifiques (p.ex. cours de langues, informatiques..., autorisation préalable par le collège des bourgmestre et échevins)
3. la réalisation d'un investissement important (demande préalable, budget prévisionnel, main d'œuvre à charge de la société, décompte détaillé accompagné de factures acquittées)
4. une mission spéciale (p.ex. concert, compétition...)
5. l'engagement à l'égard des jeunes
6. l'indemnisation des directeurs de chant et de musique
7. la masse d'habillement d'une association, sans possibilité de publicité, qui ne peut pas profiter d'un sponsoring pour les vêtements, tricots
8. une performance exceptionnelle
9. critères de durabilité / prime d'environnement
10. autres

L'allocation de la subvention spéciale est soumise à certaines conditions telles que :

sub. 1). Anniversaires des associations locales. La liste des subventions spéciales est arrêtée comme suit :

Anniversaire	Subside spécial
10 ans	500,- €
25 ans	1.000,- €
50 ans	1.500,- €
75 ans	2.250,- €
100 ans	3.000,- €
125 ans	5.000,- € *
150 ans	8.000,- €

(* voir aussi décision du Collège des bourgmestre et échevins du 10 octobre 2017)

sub. 2). Formation continue. Un subside d'encouragement de 100,- Euro par cours est alloué aux associations locales, qui par l'organisation de cours spécifiques à Leudelange contribuent à améliorer le niveau de formation générale de la population. (p.ex. cours de langues, cours informatiques, etc.). L'allocation ne pourra se faire que sur présentation d'une demande écrite par l'association qui organise le cours de formation.

sub. 3). Investissements importants. La participation aux frais d'investissements importants à réaliser par les associations locales ne pourra se faire que sur présentation préalable d'une demande écrite, étayée d'un ou plusieurs devis et d'un exposé des motifs de l'acquisition projetée.

sub. 3). Acquisition et réparation d'instruments de musique. Les dépenses en relation avec l'acquisition et la réparation des instruments de musique de la « Leidelenger Musek » sont représentées sur présentation d'une facture dûment acquittée.

sub. 4). Une demande de subside extraordinaire est à introduire distinctement pour chaque activité à l'étranger (participation d'une association locale à une épreuve sportive, participation à un concert ou événement culturel, etc.)

sub. 5). Engagement des jeunes. Un subside est alloué pour soutenir les activités qui promeuvent l'engagement ou la solidarité des jeunes (p.ex. scoutisme, actions de solidarité sociale, etc.).

sub. 6). Indemnisation des directeurs de chant et de musique, ainsi que des entraîneurs des clubs sportifs. Les dépenses en relation avec les directeurs de chant et de musique, ainsi qu'avec les entraîneurs des clubs sportifs sont des dépenses de fonctionnement indispensables pour les associations culturelles et sportives. Les critères d'allocation des subsides pour ces dépenses sont laissés en vigueur ensemble avec le maintien des plafonds actuellement applicables tels que reproduits ci-dessous.

Associations à vocation culturelle :

- Directeur de chant et de musique disposant d'un diplôme reconnu
75% de la dépense effective avec un maximum de **5.000 € par directeur de chant et de musique,**
- Directeur de chant et de musique sans diplôme reconnu
40% de la dépense effective avec un maximum de **2.500 € par directeur de chant et de musique.**

Le nombre de directeurs de chant ou de musique pour lesquels un subside peut être demandé ne peut dépasser un par orchestre respectivement par chœur.

Clubs sportifs :

- Entraîneur disposant d'un diplôme ENEPS*, cycle inférieur ou d'avantage
75% de la dépense effective avec un maximum de **5.000 € par entraîneur,**
 - Entraîneur disposant d'un diplôme de base ENEPS*
40% de la dépense effective avec un maximum de **2.500 € par entraîneur.**
- (* Ecole Nationale de l'éducation physique et des sports)

Le nombre d'entraîneurs pour lesquels un subside peut être demandé ne peut dépasser deux par équipe senior respectivement un par équipe jeune participant à un championnat officiel.

sub.7). Masse d'habillement. Les sociétés culturelles qui portent normalement un uniforme (société de musique, chorale, etc.) et les clubs sportifs reconnaissables par un tricot, il est alloué une subvention spéciale jusqu'à concurrence de 50% de la dépense lors d'un renouvellement ou d'une réparation des effets d'habillement.

(* voir aussi décision du Conseil communal du 30 décembre 1992)

sub. 8). Performances importantes. Les performances importantes ou les événements internationaux, organisés à Leudelange par ou avec l'aide des associations locales sont mis en valeur. La commission des finances fera au Collège des bourgmestre et échevins une proposition de subside à la vue de chaque dossier de demande. Cette proposition sera transmise pour décision au Conseil communal.

Aux clubs sportifs qui se qualifient pour un championnat national une subvention spéciale peut être allouée sur présentation d'un dossier de demande.

sub. 9). Critères de durabilité / prime d'environnement. Une subvention spéciale pour la prise en considération de critères durables en relation avec la protection de l'environnement. (p.ex. le recyclage de matériaux récupérés lors des activités de l'association locale, l'utilisation de produits du label fair-trade, l'utilisation d'une vaisselle et des couverts réutilisables, « Spullweenchen », etc.) peut être allouée. La subvention spéciale est destinée à encourager les associations locales à adopter en permanence une attitude écoresponsable vis-à-vis de l'environnement. Ces mesures récurrentes sont à énumérer explicitement et cas pour cas sur le formulaire de demande du subside.

Cette « prime d'environnement » est allouée dans le cadre de la demande annuelle de subside ordinaire. L'association locale en fera sa demande, pièces à l'appui dans une rubrique spéciale du formulaire de demande du subside ordinaire. Le montant de la « prime d'environnement » est fixé à un maximum de 50,- Euro par année.

Dans le contexte des critères encourageant une démarche écoresponsable et durable des associations locales, il est notifié que le règlement communal du 10 décembre 2018 concernant le montage/ démontage de la grande tente instaure comme subside en nature un montage/ démontage unique de la grande tente par année calendrier et par association locale.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subsides décrits dans le présent règlement sont les associations locales de Leudelange. Leur siège social doit se situer sur le territoire de la commune de Leudelange.

La qualité d'association locale est obtenue pour les associations sans but lucratif par une inscription régulière auprès du registre du commerce et des sociétés, suivant les termes de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et par l'approbation des statuts par le conseil communal de Leudelange.

La qualité d'association locale est obtenue pour les associations de fait par l'approbation des statuts par le conseil communal de Leudelange. Le cas échéant les associations de fait seront toutefois invités à régulariser leur situation juridique dans les meilleurs délais.

Périodicité

Les subsides normaux sont alloués et liquidés une seule fois par année calendrier.

Les subsides fixes, les subsides spéciaux, ainsi que toute autre aide financière à charge de la caisse communale sont en principe alloués et liquidés ensemble avec les subsides normaux.

Valeurs monétaires des différents subsides

Subside normal

La valeur monétaire du subside normal exprimée en Euro est fixée à 500,- Euro. Le Conseil communal peut modifier ce montant lors du vote annuel des subsides normaux sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Subside variable

La détermination annuelle du degré d'activité (activités déclarées par chaque société moyennant le formulaire de subside, ainsi que sa présence aux manifestations officielles de la commune) de chaque association locale se fait par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, la commission consultative entendue en son avis.

Le classement se fait sur une échelle allant de 1 à 15 points indiciaires. La valeur d'un point indiciaire est fixée par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins. Actuellement la valeur monétaire est fixée à 30,- Euro.

Valeur des points indiciaires

La commission des finances propose de doter les points indiciaires des valeurs monétaires suivantes :

Critères d'allocation	Nombre de points bonus	Valeur du point
jeunes membres âge entre 0 et 18 ans accomplis	1 point par membre	10,- €
activités d'intérêt commun ou local (à prendre en considération exclusivement les activités qui enrichissent la vie communale)	pondération sur une échelle de 1 à 15 points par activité*	30,- €
participations aux manifestations communales	1 point par association et par manifestation ** et ***	50,- €

* les points sont à allouer par manifestation sur proposition conjointe du collège des bourgmestre et échevins et sur avis de la commission des finances,

** la participation à une manifestation par une personne unique pour le compte de plusieurs associations locales ne sera pas admise,

*** pas de majoration de la valeur du point pour la présence d'un drapeau.

Subside fixe

Le subside fixe est attribué aux associations locales nouvellement admises à la liste officielle des associations locales. Il ne varie pas en fonction des activités de la société.

La valeur monétaire du subside fixe est fixée par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins. Actuellement la valeur monétaire est fixée à 250,- Euro.

Subvention spéciale

La décision sur les subventions spéciales ne peut être prise que sur la présentation des pièces justificatives, des décomptes ou des factures accompagnées des preuves de paiement.

Dans certains cas la présentation d'un devis ou d'un programme peut être sollicitée au préalable. La décision à prendre « ad hoc » ne concernera que l'allocation ou le refus de la subvention. Le collège des bourgmestre et échevins et le conseil communal s'abstiennent à intervenir activement dans l'organisation du fonctionnement des associations locales.

Présentation des demandes

Le collège des bourgmestre et échevins informera les associations locales sur la possibilité d'obtenir un subside. Cette formalité se fait annuellement par une publication sur le tableau d'affichage officiel, sur la page web de l'administration communale et par l'envoi d'une information aux associations locales.

Les dossiers de demande sont à rédiger sur les formulaires disponibles auprès de l'administration communale. Un rapport des activités et un bilan financier de l'année calendrier précédant l'année en cours doivent obligatoirement y être joints.

Ils peuvent également être jointes toute pièce ou information utile sur le fonctionnement et la gestion de l'association locale. Tous les renseignements sollicités sur les formulaires sont à fournir sans exception.

La remise de tout dossier de demande visant l'allocation d'un subside spécial devra être accompagnée d'un bref exposé des motifs de la dépense, le cas échéant d'un devis, de factures et de preuves de paiement. Pour des raisons d'ordre pratique, la demande d'un subside spécial se fera de préférence lors de la remise du dossier de demande des subsides annuels.

Les dossiers de demande sont à soumettre avant la date limite définie par le collège des bourgmestre et échevins. La date limite est communiquée aux associations locales par l'administration communale lors de l'expédition ou du retrait des dossiers.

Tout dossier incomplet ou inexact peut être retourné et refusé au demandeur avec l'invitation de se conformer au règlement dans le délai d'un mois à partir de la date du retour du dossier. Toute remise tardive du dossier postérieur à la date limite peut entraîner le refus du subside pour l'année en cours.

Protection des données concernant la vie privée

L'administration communale respectera la loi du 1^{er} août 2018 pour la protection des données à caractère personnels et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et n'utilisera les données contenues dans les dossiers de demande que pour le calcul et l'allocation du subside.

En remettant son dossier de demande l'association locale consent à un traitement des données par l'administration communale aux fins décrits ci-dessus.

Exactitude des données

Aucun subside ne peut être accordé en présence d'une fraude ou d'une tentative de fraude.

Liquidation des subsides

Les subsides sont versés postérieurs au vote du conseil communal. La liquidation se fera dans les meilleurs délais sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

Dispositions spéciales et transitoires

Le présent règlement communal ne peut être contraire à la législation en vigueur. Pour toute situation qui n'est pas définie au sein du présent règlement, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le présent règlement communal sur les critères d'allocation des subsides aux sociétés locales abroge tout autre règlement communal en la matière prise à une date antérieure.

En séance publique

Date qu'en tête

